

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

Directive : **Droit de vote E-9**
Entrée en vigueur : mars 2001
Révision : décembre 2022

ÉNONCÉ DE MISSION

À la Direction des services pour adultes mis sous garde, nous tenons aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des directives et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

OBJET

Établir des normes de procédure concernant le droit de vote des contrevenants.

DISPOSITIONS HABILITANTES

[Partie 11 – « Règles électorales spéciales » de la Loi électorale du Canada](#)
[Alinéa 43\(2\)e\) de la Loi électorale du Nouveau-Brunswick](#)
[Paragraphe 14\(4\) de la Loi électorale, LRN-B 1973, chap. E-3](#)

PORTÉE

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

LIGNES DIRECTRICES

Les contrevenants placés dans les établissements provinciaux sont assujettis à la *Loi électorale* du Canada et à la *Loi électorale* du Nouveau-Brunswick.

PROCÉDURE

Admissibilité

En vertu des Règles électorales spéciales précisées à la partie 11 de la *Loi électorale* du Canada, les personnes incarcérées pendant moins de deux ans peuvent voter aux élections fédérales, aux élections partielles fédérales et aux référendums fédéraux.

Critères

Pour voter, toute personne doit :

- avoir la citoyenneté canadienne;
- être âgée de 18 ans ou plus le jour du scrutin;
- fournir la documentation montrant que son adresse domiciliaire se situe dans la circonscription visée, dans le cas des élections partielles.

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique *Services pour adultes mis sous garde*

Inhabileté à voter

Les personnes qui purgent une peine dans un établissement correctionnel provincial pour avoir commis une infraction, quelle qu'elle soit, sont privées du droit de voter aux élections municipales et provinciales.

Personnes en détention provisoire

Les personnes détenues légalement dans un établissement pour adultes mis sous garde provincial pour avoir commis une infraction, quelle qu'elle soit, mais qui ne purgent pas de peine, doivent être autorisées à voter aux élections municipales, provinciales et fédérales.

Procédures de vote

Le vote des contrevenants doit avoir lieu en application des pouvoirs et des dispositions de la *Loi électorale* (Nouveau-Brunswick) et de la *Loi électorale* du Canada, le cas échéant.

À chacune des élections, le vote des contrevenants doit se dérouler conformément aux procédures relatives aux élections approuvées par le directeur général des élections du Nouveau-Brunswick, ou du Canada, et le surintendant principal des opérations.

Responsabilité du surintendant principal des opérations

Le surintendant principal des opérations doit informer le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde des procédures applicables concernant le vote des contrevenants avant chacune des élections.

Responsabilités du directeur de l'établissement correctionnel

Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde doit s'assurer de ce qui suit :

- a) Tous les contrevenants électeurs admissibles sont informés, à l'avance, des modalités du vote (c.-à-d. la date, l'heure, le lieu et la méthode).
- b) Les contrevenants électeurs admissibles ont accès à de l'information concernant les enjeux des élections et les candidats.
- c) Les contrevenants admissibles sont énumérés.
- d) Les installations et le personnel requis sont prévus pour garantir que le vote des contrevenants se déroule conformément aux procédures établies aux termes de la directive.

Aucune campagne

Aucune campagne directive n'est autorisée dans un établissement, hormis ce qui est indiqué ci-dessous.

Accès aux candidats

Les candidats aux élections peuvent recevoir l'autorisation d'accéder aux contrevenants électeurs admissibles, sous réserve de la directive habituelle concernant les visites et la correspondance et pourvu que cela soit faisable sur le plan opérationnel.

DIRECTIVES CONNEXES

E-10 Guide du détenu

E-11 Règlements concernant les visites

E-12 Correspondance

Manuel des directives des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick